



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Licenciement collectif

Question écrite n° 13893

#### Texte de la question

M Jacques Roger-Machart attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nature des droits dont disposent les salariés bénéficiant d'un congé parental, en cas de licenciement économique. Il lui demande, plus précisément, comment éviter que ce type de salariés ne soit prioritairement l'objet des procédures de réduction d'effectifs. Il aimerait, en outre, savoir de quelles protections particulières ces derniers peuvent disposer lors de l'élaboration des plans sociaux et des politiques de conversion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue du congé parental, le salarié, dont le contrat de travail est en application de l'article L 122-28-1 du code du travail, simplement suspendu, retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente conformément aux dispositions de l'article L 122-28-3 dudit code. Cependant, l'employeur dispose du droit de prononcer un licenciement des lors que ce dernier n'a pas de lien avec l'absence du salarié due au congé parental et repose sur une cause réelle et sérieuse. Ainsi le licenciement pour motif économique ne contrevient pas aux dispositions légales en matière de congé parental d'éducation. Toutefois, si le salarié estime que la réalité du motif économique invoqué par l'employeur n'est pas fondée, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes seul compétent pour statuer en la matière. S'agissant plus particulièrement de la protection dont peuvent bénéficier ces salariés, il ressort de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, que ces derniers ne font en aucun cas prioritairement l'objet des procédures de réductions d'effectifs et bénéficient de dispositions facilitant le droit à la conversion. En effet, l'article L 321-1-1 nouveau du code du travail résultant de la loi susvisée indique expressément que les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements doivent prendre en compte les charges de famille et la situation des salariés qui présentent des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Par ailleurs, s'agissant de l'élaboration des plans sociaux et des politiques de conversion, l'article L 321-4-1- nouveau résultant de la loi susvisée contient également des dispositions facilitant le droit à la conversion de certaines catégories particulières de salariés, notamment de celles pouvant rencontrer des problèmes à la suite de leur congé parental. Aux termes de cet article, l'employeur doit, en cas de licenciement et dans les conditions définies dans cet article, mettre en œuvre un plan social notamment pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, s'agissant plus particulièrement des salariés présentant des caractéristiques sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. Ces nouveaux articles de loi répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire compte tenu du fait que les salariés en congés parental bénéficient des dispositions de ces articles et par conséquent d'une protection particulière des lors qu'à la suite de leur congé parental les intéressés ont des difficultés sociales rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Roger-Machart Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13893

**Rubrique :** Licenciement

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2530